

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°115 / 2025
Portant autorisation à la manifestation « BAL POPULAIRE »
DU 14 JUILLET 2025.

Mme le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Vu l'article L 2212-2, 3°, du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête nationale du 14 juillet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation bal populaire est autorisée le lundi 14 juillet 2025 de 21h00 au mardi 15 juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public maritime est autorisée. La manifestation est composée d'un camion de sonorisation permettant la diffusion de musique.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits Avenue de la République entre les rues Georges Clémenceau et Edouard Branly.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis par les services techniques de la commune de Port-des-Barques qui ont la charge de l'installation en conformité avec les mesures édictées par le plan National Vigipirate en vigueur et validée par les services de gendarmerie compétents sur le territoire.

- Un barriérage mobile à l'aide de barrières muni d'un véhicule sera positionné à l'intersection de la Rue Branly / Avenue de la République le temps nécessaire.
- Rue Georges Clémenceau / Avenue de la République un barriérage à l'aide d'un véhicule et de barrières seront installés.
- Des barrières seront positionnées angle rue Foch et rue Claude Bernard, rue Blaise Pascal à l'intersection de la rue Réchain.

Le dispositif restera en place jusqu'à la fin des festivités. La circulation sera rétablie à la fin de la manifestation, c'est-à-dire 02h00 le mardi 15 juillet 2025.

ARTICLE 5 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par la municipalité.

ARTICLE 6 : Mme Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer
- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort
- M. Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Port des Barques, le 04 juin 2025

Mme le Maire

Lydie Demené

